

**CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDES**

FOURRIERE POUR AUTOMOBILES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

- La commune de Reims, représentée par Monsieur Arnaud ROBINET, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2021,

Ci-après désignée par « le coordonnateur »

Et

Les communes de :

- Bétheny, représentée par Monsieur Alain WANSCHOOR, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du
- Bezannes, représentée par Monsieur Dominique POTARD, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du
- Cormontreuil, représentée par Monsieur Jean MARX, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du
- Saint-Brice-Courcelles, représentée par Madame Evelyne QUENTIN, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du
- Tinquieux, représentée par Monsieur Jean-Pierre FORTUNE, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Reims, ainsi que les communes désignées ci-avant, ont décidé de passer conjointement un accord-cadre commun à bons de commandes en vue de désigner un prestataire chargé de l'exploitation de la fourrière automobile sur leurs territoires respectifs.

Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, relatifs aux groupements de commandes, en vue de permettre aux parties contractantes ci-dessus définies de se regrouper, de désigner un coordonnateur, et de procéder de manière commune aux opérations de mise en concurrence et d'achat public.

La constitution du groupement a pour objet un accord-cadre commun à bons de commandes pour l'exploitation de la fourrière automobile.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué des 6 communes parties à la présente convention, en tant que personnes morales de droit public.

ARTICLE 3 – DEFINITION ET MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les parties s'accordent pour désigner la Ville de Reims comme coordonnateur du groupement. A ce titre, la Ville de Reims :

- élabore le cahier des charges en collaboration avec les membres du groupement,
- est chargée de passer l'accord-cadre et d'assurer le déroulement de la procédure d'attribution : avis d'appel public à la concurrence, examen des candidatures et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- signe, notifie l'accord-cadre et procède à l'achèvement de la procédure : envoi au contrôle de légalité, information des candidats, publications,
- représente les membres du groupement aux conditions définies au marché, dans les relations contractuelles avec le Titulaire pour l'exécution administrative dudit accord-cadre,
- conclue les avenants, gère et suit, au nom du groupement, les précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre,
- exerce le contrôle de l'exécution, par le Titulaire de l'accord-cadre, du service public de la fourrière aux conditions définies au marché. Elle est destinataire du bilan annuel du gardien de fourrière, qu'elle transmet, dans sa version finalisée, aux autres communes dans les quinze (15) jours suivant sa réception.
- applique les pénalités dans les cas et selon les modalités définies à l'accord-cadre. Elle informe les autres communes de toute sanction à l'égard du Titulaire dans les huit (8) jours suivant leur application. Compte tenu des missions qui lui sont confiées par la présente convention dans l'exécution administrative de l'accord-cadre et du volume d'enlèvements de fourrière sur son territoire, elle conserve le produit des pénalités. Les autres communes lui signalent les manquements constatés sur leur territoire, dans un délai compatible avec l'application des pénalités.

Les 6 communes membres du présent Groupement se réunissent autant de fois que nécessaire pour discuter de tous sujets liés à l'exécution du service public de la fourrière automobile.

Chaque membre du groupement engage les dépenses indemnitaires, contrôle et paie les factures inhérentes aux indemnités à devoir au Titulaire, aux conditions prévues à l'accord-cadre.

Chaque commune membre du Groupement, en sa qualité d'autorité de fourrière, peut, sur son territoire et dans le respect des modalités d'application de l'accord-cadre, être amenée à

décider des mainlevées de destruction des véhicules et de leur vente par l'administration des Domaines.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Chacun des membres du groupement s'engage à mettre en place les financements relevant de sa compétence. Il effectuera ses propres mandatements, au regard des prestations le concernant.

Le paiement du Titulaire intervient dans les conditions fixées par l'accord-cadre.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention signée par les parties, entre en vigueur, après transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes expire au terme de l'accord-cadre ou de sa résiliation telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

Pour le cas où les membres du groupement décideraient de poursuivre la durée de vie du groupement au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention précisera le contenu et les modalités de cette prolongation.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Un des membres du groupement a la possibilité de se retirer du groupement après approbation des autres membres du groupement. Il prend alors en charge les conséquences financières de sa décision de retrait après notification au coordonnateur. Dans ce cas les autres membres peuvent continuer dans les conditions prévues à l'accord-cadre.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive de l'accord-cadre, chaque membre du groupement prend en charge l'indemnisation du Titulaire pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 – PASSATION DE L'ACCORD-CADRE

9.1 Modes de dévolution l'accord-cadre :

La passation de l'accord-cadre en appel d'offres en rapport à la présente convention est conforme aux dispositions du code de la commande publique.

9.2 Commission d'appel d'offres :

La Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

9.3 Classement sans suite :

Le coordonnateur peut, à tout moment, décider de ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Reims, le

Pour la Commune de Bétheny
Le Maire,

Pour la Commune de Bezannes
Le Maire,

A.WANSCHOOR

D. POTAR

Pour la Commune de Champigny
Le Maire,

Pour la Commune de Cormontreuil
Le Maire,

P. GEORGIN

J. MARX

Pour la Commune de Reims
Le Maire,

Pour la Commune de Saint-Brice-Courcelles
Le Maire,

A.ROBINET

E. QUENTIN